

Décret d'ordre du jour, présenté par Bar au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Lagarde, tendant à obtenir une exception à la loi supprimant les redevances féodales, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Jean-Etienne Bar

Citer ce document / Cite this document :

Bar Jean-Etienne. Décret d'ordre du jour, présenté par Bar au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Lagarde, tendant à obtenir une exception à la loi supprimant les redevances féodales, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 273;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25507_t1_0273_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

à l'article IV de la loi du 8 pluviôse, concernant les titres et actes ci-devant féodaux,
« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Pourront les notaires, greffiers et autres dépositaires publics et privés, délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 8 pluviôse, sans les purger, aux termes de l'article IV de ladite loi, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées et agens nationaux.

« II. Lesdites autorités constituées sont spécialement chargées de veiller à ce qu'il ne soit point fait desdits actes, d'usage contraire à la loi, et à ce qu'ils soient déposés aux époques et aux lieux qui seront indiqués pour le brûlement général.

« III. Le présent décret sera inséré au bulletin des lois » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Buis, tendante à obtenir la nullité d'un jugement du tribunal de cassation, du 24 janvier 1792 (vieux style), et d'un autre jugement du tribunal du district de Dié, du 18 pluviôse dernier;

« Considérant que le jugement du tribunal de cassation dont se plaint le pétitionnaire, ne contient point d'infraction à la loi, et que la voie de recours à ce même tribunal lui est ouverte contre le jugement du tribunal de Dié;

« Décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

56

Un autre membre, au nom du même comité de législation, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Lagarde, tendante à obtenir une exception à la loi du 17 juillet 1793, qui supprime les redevances féodales, en faveur de celles dont la quotité est fixée à moitié fruits;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

57

Le même membre, au nom du même comité de législation, fait un rapport, à la suite

duquel il propose un projet de décret sur la pétition des citoyens Remy et Bigourd, habitans de la commune de Bondi.

Un membre demande, par amendement, que la pétition soit renvoyée aux comités de sûreté générale et des secours publics.

Le décret et l'amendement sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Remy et Bigourd, habitans de la commune de Bondi, par laquelle ils réclament contre un jugement du juge-de-peace de leur arrondissement, qui les a expulsés d'une maison dont ils étoient locataires, sur les poursuites du citoyen Cordier, illégalement acquéreur de ladite maison;

« Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la voie est ouverte aux pétitionnaires pour se pourvoir devant les tribunaux.

« Le présent décret ne sera point imprimé ».

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale a renvoyé la pétition aux comités de sûreté générale et des secours publics (1).

58

Une députation de la société populaire de Belleville, district de Franciade, département de Paris, admise à la barre, présente à la Convention nationale un cavalier jacobin que cette société et la commune de Belleville ont équipé pour aller à la défense de la République (2).

L'ORATEUR de la députation : Citoyens législateurs,

Aimer sa patrie, combattre pour elle, vaincre et anéantir les monstres qui veulent en déchirer le sein, et nous ravir la liberté, tels sont, législateurs, les principes qui animent le cavalier jacobin que la Société populaire et la commune de Belleville ont équipé pour aller à la défense de la République.

Nous l'aménons avec nous, représentans, ce cavalier jacobin, il a comme nous juré de vivre libre ou mourir : comme nous il sera ferme à son poste, et comme nous dans tous les tems il ne cessera d'être animé du désir de vaincre les ennemis de la République, d'applaudir au gouvernement révolutionnaire, et de s'écrier dans un pur enthousiasme, Vive la Montagne, Vive la République (3).

Le président répond, et donne l'accolade fraternelle au cavalier et à la députation, au bruit de vifs applaudissemens excités par le rapport de Jean-Bon Saint-André, et renouvelés au récit rapide que fait Collot d'Herbois des nouvelles annoncées à la Convention. « Je n'entreprendrai pas, dit-il, dans cet instant d'entrer dans le détail des avantages de ces victoires. Ce sont les

(1) P.V., XL, 289. Minute de la main de Bar. Décret n° 9733.

(2) P.V., XL, 290. J. Mont., n° 64; J. Fr., n° 643; J. Sablier, n° 1408.

(3) C 309, pl. 1205, p. 36, signé BIDEI (secrét.), POTTIER (présid.).